

COMPTE RENDU

SEANCE DU 20 JUIN 2024

A 20 H



Présent(e)s : Michel CEYSSON – Vincent MOUNIER - Brigitte SOUCHE – Patrick ARCHIMBAUD – Eric JOURET – Robert LACROTTE – Peggy BROCC – Marjorie LAJOIE – Claudia BRET – Irène GALIBERT – André SAUZON – René MONTREDON – Christine GIBAUD - Franck REVEL - Mélody FERRERO – Laurent FAURE - Nicole TOGNETTY

Procurations : Martine BUREL à Irène GALIBERT – Anne VENTALON à Michel CEYSSON – Michel ESCHALIER à Franck REVEL – Aurélien ROUSSET à Peggy BROCC – Laurent LEWANDOWSKI à Brigitte SOUCHE – Françoise CHASSON à Patrick ARCHIMBAUD – Marie EL FARKH à Vincent MOUNIER – Francis CLUTIER à Robert LACROTTE

Absents : Françoise VOLLE – Laurent TOUZET

Secrétaire de séance : Peggy BROCC

Les PV des conseils du 7 mars 2024 et 11 avril 2024 sont approuvés.

Monsieur MONTREDON intervient : « L'art L2121-15 du CGCT énonce que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Compte-tenu de la convocation des CM, cela peut aboutir à une validation d'un PV près de 6 mois après la séance. Peut-on convenir de meilleures modalités ? »

1.1. Affaires financières – Convention de participation financière pour l'opération de liaison avec le commissariat d'Aubenas_Modification article 3 de la convention entre les communes de Vals-les-Bains et Labégude_Approbation

En décembre 2023, l'assemblée délibérante a approuvé la signature d'une convention de participation financière entre les communes de Vals-les-Bains et Labégude pour l'opération de liaison avec le commissariat d'Aubenas et les centres de surveillance urbain (CSU) des communes.

Le montant initialement prévu omettant le coût du matériel à installer au sein du commissariat, il convient dès lors de procéder à une modification de l'article 3 de ladite convention.

Le coût des travaux (hors matériel commissariat), déduction faite des financements, s'élèvera à 53 947.60€ HT. Le montant à la charge des communes sera ainsi de :

- Vals-les-Bains : 58.45% de 53 947.60€ HT = 31 534.59€ HT
- Labégude : 41.55% de 53 947.60€ HT = 22 413.01€ HT

Auquel s'ajoute le partage des frais liés à l'installation du matériel au sein du commissariat (25 930.08€ HT par commune), soit un total de :

- Vals-les-Bains : 31 534.59€ + 25 930.08€ = 57 464.67€ HT
- Labégude : 22 413.67€ + 25 930.08€ = 48 343.09€ HT

Le projet de convention modifiée présente le détail des répartitions. La convention est consultable aux services techniques de la mairie ou communicable par mail sur demande.

Il vous est demandé d'autoriser le Maire ou un adjoint à la signature de la convention modifiée et de toutes pièces utiles à cette décision.

DISCUSSION

Monsieur MONTREDON : « Comme toutes les municipalités équipées de caméra de vidéosurveillance vous vous dites convaincues par son utilité, et justifiant ainsi la charge financière de son acquisition, installation et entretien. Si mes comptes sont bons, cela dépasse les 600 000 € depuis le début des installations. En effet, sur la période 2009 à 2023, nous constatons des dépenses d'investissement pour 502 765,67€, subventionnées pour 223.708,36€, et des dépenses de fonctionnement et maintenance pour 52.972,56€. Soit un total de dépenses de 555 738,23€. Si nous rajoutons cette dépense pour la liaison avec le commissariat d'Aubenas, nous arrivons à une dépense de 644 737,49€. Vous évoquez son efficacité. Pourtant, depuis plus de vingt ans, des études scientifiques, y compris une commandée par la gendarmerie, considèrent, chiffres à l'appui, l'impact très limité de la vidéosurveillance sur l'insécurité. Aucune évaluation réelle n'a jamais été établie à ce jour par les autorités.

Sur Vals, nous demandons de disposer d'un bilan étayé plutôt que de participer à alimenter le sentiment d'insécurité que vivent nos concitoyens.

Certes, enregistrer des images utilisables ensuite dans les enquêtes a une efficacité réelle mais très limitée. Cela n'est avérée que dans 1 à 3% des enquêtes réalisées. C'est très peu et interroge le rapport coût-avantage.

Ensuite, sécuriser un lieu précis à l'aide de la vidéo conduit à réduire le problème à cet endroit mais le déplace vers un autre endroit de la ville. Un fait divers survenu cette semaine rue Jean Jaurès montre que même avec une caméra dans le secteur, selon son orientation, elle ne permet pas d'élucider les faits. Sauf à tout mettre sous surveillance.

Et dire que la vidéo aide à nous protéger du terrorisme est une sottise. Dans tous les cas survenus ces dernières années, quand le terroriste a survécu on retrouve des images de lui après coup. Quand il reste à compter les morts.

Par contre, nous pouvons regretter la suppression des effectifs et de la police de proximité. C'est une contradiction majeure.

Nous pensons que la sécurité passe également par une réappropriation collective de la ville.

Ainsi, conformément à nos votes antérieurs, nous voterons contre. »

Monsieur MOUNIER rappelle que cela permet d'aider les services de la police, même si cela n'est pas la solution à tout.

Monsieur MONTREDON précise que ce n'est pas un refus total, mais que supprimer des effectifs est également un problème, la présence sur le terrain manque alors qu'elle peut être dissuasive, les caméras ne les remplacent pas.

Il y a de plus en plus de caméras alors qu'on évoque une croissance de l'insécurité dans l'état d'esprit de la population.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à la MAJORITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition moins 2 CONTRE (Mme GIBAUD et M.MONTREDON).

1.2. Affaires financières : Subvention exceptionnelle_Médie'Vals

Les 18 et 19 mai 2024 a eu lieu sur la Commune de Vals-les-Bains l'évènement « Médié'Vals ».

Lors de l'attribution des subventions annuelles, l'assemblée délibérante a attribué une subvention d'un montant de 1000€ à l'association organisatrice.

La programmation de cet évènement a engagé des dépenses conséquentes pour l'association (comptes définitifs non arrêtés mais transmission d'un bilan dépenses/recettes).

Aussi, au vu de l'ampleur de la manifestation et la fréquentation induite sur le territoire de la commune, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle complémentaire d'un montant de 2 500€

Le Conseil Municipal est appelé à :

- **Décider l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500€ à l'Association Medie'Vals.**

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport. Lors de la préparation du budget, l'évènement n'était pas suffisamment abouti pour connaître son ampleur et notamment leur budget prévisionnel afin de les aider à proportion de l'investissement de l'association.

Monsieur le Maire précise qu'il a été demandé à l'association d'avoir un bilan des coûts engendrés par l'association.

Monsieur MONTREDON : « *Nous nous abstenons, non par l'intérêt que peut représenter cette manifestation, et l'investissement que nous saluons de ses organisateurs, mais afin d'être cohérents avec les principes que nous avons toujours énoncés, à savoir :*

- *Inviter, voire aider, les associations qui sollicitent des subventions à déposer un dossier de demande avec une présentation explicite des activités et de leur budget ; et de rendre compte de l'usage de la subvention ;*
- *Limiter les attributions exceptionnelles de subvention à ce qui est, de fait exceptionnel, et non anticipable ;*
- *Favoriser les coopérations et les mutualisations avec des associations locales subventionnées qui œuvrent dans un domaine similaire ou complémentaire. »*

Monsieur le Maire rappelle la volonté d'avoir des dossiers complets mais certains cas sont exceptionnels. Dans le cas présent il était important de rectifier le montant attribué initialement.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition moins 3 abstentions (M.FAURE, Mme GIBAUD et M.MONTREDON).

1.3. Affaires financières : Vente de matériel communal

Monsieur le Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé.

A cet effet, la commune est propriétaire du matériel suivant :

- Chargeuse pelleuse : Fiat-Hitachi FB 100, année 1996, 8 421 heures ;
- Pulvérisateur pneumatique : Martignani B748, n°121201, année 2012 ;
- Tondo broyeuse : Garroy-Giraudon ;
- Tondeuse à lame : Pubert 20.

Ce matériel n'est plus utilisé par les équipes techniques communales du fait notamment de leur vétusté et/ou de leur renouvellement pour du matériel plus performant et récent.

Des offres de prix ont été réceptionnées par la collectivité, soit individuellement pour un matériel, soit par lot. L'offre la plus avantageuse économiquement a été retenue et correspond à une offre globale pour les quatre équipements.

Le prix a été fixé à :

- Chargeuse pelleteuse : 7 500€ TTC
- Pulvérisateur pneumatique : 500€ TTC
- Tondo broyeuse : 1 500€ TTC
- Tondeuse à lame : 200€ TTC

Soit un total de 9 700€ TTC.

L'ensemble du matériel sera vendu en l'état.

L'acheteur devra venir chercher le matériel sur place au Centre technique municipal 07600 Vals-les-Bains, et à ses frais.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver la vente du matériel listé ci-dessus à la société ALBERT HAAS NEGOCIANT (RCS 33776732100090 – Code APE 4520A) ;**
- **De fixer le prix de vente du lot à 9 700€ TTC ;**
- **D'autoriser le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à cette vente ;**
- **De mettre à jour son inventaire comptable et physique dès après la vente de ce matériel.**

DISCUSSION

Monsieur le Maire présente le rapport.

Monsieur MONTREDON : « *Nous nous abstiendrons, malgré les explications rationnelles apportées en commission, mais sous réserve d'autres modalités de publicité et d'attribution.* »

Monsieur MONTREDON interroge sur la mise à jour de l'inventaire comptable de la commune et l'échéance pour le finaliser.

Monsieur le Maire rappelle la lourdeur de cette tâche et le temps que cela sollicite et, par conséquent, la difficulté de donner une date exacte.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition moins 3 abstentions (Mme FERRERO, Mme GIBAUD et M.MONTREDON).

1.4. Affaires financières : Protocole transactionnel entre la Commune de Vals-les-Bains et la Société THERMALE ET CLIMATIQUE de Vals-les-Bains _ Approbation

La Commune de VALS-LES-BAINS est le maître d'ouvrage d'un projet de construction d'une maison pluridisciplinaire de santé sur la parcelle cadastrée section AP n°375, propriété du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (ci-après CHARME).

Le terrain d'assiette du projet jouxte les parcelles appartenant à la société THERMALE ET CLIMATIQUE DE VALS-LES-BAINS, qui est notamment propriétaire des parcelles cadastrées section AP n°230, AP n°231, AP n°232, AP n°293, AP n°347 et AP n°348.

Par un arrêté référencé n°PC 007 331 22 D 0003 du 13 octobre 2022, le Maire de VALS-LES-BAINS a délivré un permis de construire pour la maison pluridisciplinaire de santé sur les parcelles définies ci-avant.

Il convient de préciser qu'aucun recours contentieux n'a été introduit pour contester l'arrêté de permis de construire précité ; à ce titre, le projet de protocole ne remet pas en cause la légalité, au regard des règles d'urbanisme, de l'arrêté tel qu'il a été délivré.

Toutefois, une convention de servitude perpétuelle « *non altius tollendi* » a été conclue en 1972 entre la société THERMALE ET CLIMATIQUE DE VALS-LES-BAINS et l'Hôpital Hospice de VALS-LES-BAINS (devenu CHARME) sur la parcelle cadastrée section AP n°227, devenue depuis la parcelle cadastrée section AP n°375. Cette servitude de droit privé prévoit qu'aucune construction dont la hauteur, prise au point le plus haut, ne dépasserait le niveau du terre-plein situé devant le Grand Hôtel des Bains.

La maison pluridisciplinaire comprend un bâtiment composé de deux volumes, se développant en R + 1 avec une hauteur de façade allant jusqu'à 9,04 mètres, et dépassant ainsi le niveau du terre-plein visé ci-avant.

Aussi, la société THERMALE ET CLIMATIQUE DE VALS LES BAINS et la Commune de VALS-LES-BAINS se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable pour tenir compte à la fois de l'intérêt public de cette construction, et de l'impact de celle-ci sur la société.

Le projet de protocole transactionnel est consultable aux services techniques de la mairie ou communicable par mail sur demande.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver le protocole transactionnel entre la Commune de Vals-les-Bains et la Société THERMALE ET CLIMATIQUE de Vals-les-Bains ;**
- **D'autoriser le Maire ou un adjoint à signer ce protocole, et tout document relatif à cette décision.**

DISCUSSION

Monsieur le Maire présente le rapport et rappelle le contexte. Une solution amiable a été trouvée entre la société THERMALE ET CLIMATIQUE et la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle les engagements de la collectivité et précise que certains de ces engagements étaient de droit.

Il est précisé que le présent protocole est confidentiel et ne sera pas communicable sauf cas précis précisés dans le protocole.

Monsieur MONTREDON : « La maison de santé a donc été édifée au mépris d'une convention de servitude perpétuelle interdisant toute construction qui dépasserait le niveau du terre-plein situé devant le Grand Hôtel des Bains.

Comment croire qu'avec la publicité faite sur ce projet et son affichage sur le chantier, les propriétaires du Grand Hôtel des Bains n'aient pu constater, qu'un an après le début des travaux, que le projet de construction allait largement dépasser le niveau fixé, et qu'ils n'aient pas interpellé la municipalité ?

La maison de santé étant construite sur un terrain appartenant au CHARME, dont l'ancien maire, initiateur du projet de la maison de santé, était président du comité de surveillance, n'y aurait-il pas eu lieu de connaître en amont des actes qui portaient cette servitude ?

Lors de l'examen en commission, il nous est dit que cela sera une opération blanche. Nous ne le considérons pas ainsi, car :

La Commune céderait une partie du futur parking situé à proximité du Grand Hôtel des Bains. Mais il s'agit d'une pseudo vente, puisque la commune va rembourser le montant de l'achat sous forme d'indemnité, en payant de plus les frais d'arpentage, les impôts et taxes inhérents à cette cession.

De plus, la commune va y réaliser cinq places de stationnement pour l'usage exclusif de l'Hôtel, et versera de plus une indemnité du montant de la création des cinq places de stationnement.

Et si le parking n'était pas réalisé, il faudrait verser 100.000 euros en réparation du préjudice.

Les propriétaires de l'Hôtel disposent d'un local dont l'accès est situé sur la parcelle cadastrée section AP n°375. Deux places de stationnement seront aménagées par la Commune devant ce local, installera et entretiendra, à ses frais, des barrières de parking.

La Commune abandonnerait la réalisation d'un ensemble immobilier envisagé sur un terrain de la montée du Bois Vert, actuellement en parking et boisées, face au Grand Hôtel des Bains. Elle devra réaliser, à ses frais, des aménagements paysagers : conserver les arbres existants et à les remplacer, si besoin, et à planter a minima trois arbres supplémentaires, implanter une haie sur le terre-plein situé devant le Grand Hôtel des Bains, à réaliser des aménagements paysagers autour des climatiseurs.

La commune s'engage à procéder, à ses frais exclusifs, à la réfection et le re-goudronnage de la voie située entre le Grand Hôtel des Bains et sa jonction avec l'avenue Paul Ribeyre, à réaliser un marquage au sol de 6 places de stationnement sur ladite voie, à remettre en place un système de fermeture de cette voie privée.

La Commune s'engage à prendre en charge les 4000€ de frais d'avocats engagés par la Société THERMALE ET CLIMATIQUE.

Nous contestons que le présent protocole soit confidentiel et ne puisse être divulgué à des tiers sans l'accord préalable et écrit de chaque Partie.

Nous voterons contre et envisageons un recours si des modifications et un nouveau vote du CM ne sont pas organisés. »

Madame GIBAUD s'interroge sur le fonctionnement du montage des opérations.

Madame BLANC explique qu'une servitude de droit privé n'est pas à être connue lors de l'instruction du dossier de permis de construire. L'instruction se fait au regard des règles d'urbanisme.

Suite aux discussions, la dernière phrase de la délibération sera modifiée de la manière suivante :

En vertu de la clause de confidentialité prévue au protocole d'accord, ce dernier est confidentiel et ne pourra être divulgué à des tiers sans l'accord préalable et écrit de chaque partie, sauf pour sa parfaite exécution ou non-respect par l'une des parties de ses propres obligations, et dans certains cas dérogatoires prévus au protocole.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à la MAJORITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition moins 2 CONTRE (Mme GIBAUD et M.MONTREDON).

2.1. Travaux / Urbanisme / Environnement : Convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités_ Approbation

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

La convention est consultable aux services techniques de la mairie ou communicable par mail sur demande.

En conséquence, il vous est demandé :

- **D'accepter les termes de la convention pour la valorisation des CEE,**
- **D'autoriser le Maire ou un adjoint à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.**

DISCUSSION

Monsieur REVEL présente le rapport.

Monsieur REVEL souligne le travail du SDE 07 et le travail réalisé pour obtenir des tarifs intéressants.

Monsieur MONTREDON interroge sur le fait de savoir si le SDE 07 prenait une part. La réponse est négative.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

3.1. Affaires financières : Convention de délégation de service public relatif à la gestion et à l'exploitation du casino de Vals-les-Bains_ Avenant n°2

Lors de la séance du 13 avril 2022, le conseil municipal a attribué à la SOCIETE du CASINO de VALS les BAINS, appartenant au groupe CIRCUS, la délégation de service public (DSP) pour assurer la gestion et l'exploitation du casino de Vals-les-Bains. Le contrat a été signé le 4 mai 2022 et a pris effet à compter du 1er aout 2022.

Le Délégué a sollicité la modification d'une clause du contrat relative au délai de remise du rapport annuel. L'article 30 du contrat, tel qu'il a été négocié entre les parties au cours de la procédure de publicité et de mise en concurrence, prévoit que le Délégué doit fournir « au plus tard le 30 avril, un rapport annuel technique et financier qui tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné [...] ».

Afin de favoriser la bonne exécution du contrat et sans préjudice pour le Délégué, le Délégué demande ainsi la modification de la date butoir prévue initialement aux fins de faire porter celle-ci au 1er juin.

Il est précisé que, par le présent avenant, la ville de Vals-les-Bains n'entend pas modifier le contenu du rapport mais accepte de modifier le délai de remise.

Le projet d'avenant est consultable aux services techniques de la mairie ou communicable par mail sur demande.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du casino.

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Monsieur MONTREDON : « Vote pour mais demandons que soit fixés des indicateurs pour les manifestations culturelles de qualité et la prévention de l'addiction aux jeux, comme indiqué par la CRC. ».

Une question parallèle est posée sur la propriété du panneau lumineux du casino. Monsieur le Maire précise que c'est une propriété privée, cela n'appartient pas à la commune.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

3.2. Administration générale : demande de protection des œuvres communales au titre des monuments historiques

Dans le cadre de la mission de conservation des antiquités et objets d'art, déléguée aux Archives départementales de l'Ardèche, la Direction des Archives départementales s'est rendue le 1er mars 2024 sur la commune de Vals-les-Bains afin de procéder au récolement du mobilier protégé au titre des monuments historiques, conservé dans l'église Saint-Martin.

L'ensemble des objets protégés ont été identifiés sur place.

Par ailleurs, la commune est propriétaire d'œuvres qui pourraient faire l'objet d'une protection au titre des monuments historiques. Il s'agit du tableau de Joseph-Xavier Mallet « Vals en 1833 » et du triptyque réalisé par l'illustrateur Michel Jouin, conservés à l'hôtel de ville.

La collectivité bénéficie de la possibilité de présenter une demande de protection pour ces œuvres. Une protection au titre des monuments historiques entraîne certaines contraintes en termes de conservation, mais elle permet de protéger l'œuvre pour les générations futures grâce à l'obtention de subventions pour des opérations de restauration et de valorisation.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire, ou un adjoint, à effectuer une demande au titre des monuments historiques, et à signer tout document afférent à celle-ci.

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Le Conseil Municipal, **APPROUVE** à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, **APPROUVE** cette proposition.

3.3. Administration générale : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

L'assemblée,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) et L.332-23 2° (accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins des services peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public, selon les besoins des services, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23, 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public, selon les besoins des services, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23, 2° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- La liste des recrutements prévisibles figure en annexe de la présente délibération.
- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ANNEXE :

Exemples des recrutements prévisibles d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité :

- Pour les besoins du service jeunesse : recrutement, pour une année civile, de 14 animateurs à temps plein lors des périodes de centre-aéré (vacances de février, d'avril et d'été).
- Pour les besoins du service de la piscine municipale (ouverture de mai à septembre) : recrutement d'une trentaine de saisonniers incluant les maîtres-nageurs, les surveillants de baignade, les agents d'entretien et les agents d'accueils (caisse et snack) sur la base de :
 - o 6 agents sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet ou non complet ;
 - o 14 agents sur le grade d'adjoints techniques à temps non complet ;
 - o 10 agents sur le grade d'adjoints administratifs à temps non complet.
- Pour les besoins des services techniques et plus précisément pour faire face à la charge supplémentaire de travail (arrosage, tonte, entretien et propreté de la ville, etc.) liée à la saison touristique et estivale, le recrutement des renforts détaillés ci-dessous est nécessaire :
 - o Equipe espaces verts : recrutement, au minimum, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique à temps complet ;
 - o Equipe voirie-propreté : recrutement, au minimum, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique à temps complet.
- Pour les besoins des services administratifs : selon la période de l'année et les besoins existants (augmentation sollicitée par la Préfecture du nombre de rendez-vous CNI/Passport, période budgétaire, dossiers importants avec date butoir et les éventuels dossiers en cours nécessitant un aménagement dans les missions quotidiennes), le recrutement d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint administratif peut s'avérer nécessaire.
- Pour le service scolaire : pour faire face à un besoin tel que l'accompagnement d'un élève en situation de handicap sur le temps périscolaire nécessitant le recours à un agent AESH.

Ces nombres de créations représentent une moyenne des emplois créés sur les deux dernières années et résultent d'une analyse précise des besoins réels des services.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

3.4. Administration générale : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants article L.332-13 du Code général de la fonction publique

Monsieur le Maire de Vals-Les-Bains rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux

(fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget.

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,

- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

Monsieur MONTREDON : « *Nous voterons pour en souhaitant que soit évité le développement des emplois précaires.* ». La question est posée également sur l'existence d'un vivier de remplaçants à disposition des collectivités, notamment auprès du centre de gestion.

Madame BLANC précise le centre de gestion peut avoir des personnes disponibles, parfois des personnes en invalidité, en attente de reclassement... qui sont recensées au niveau du centre de gestion et qui peuvent être aiguillées mais ce n'est pas un « vivier » de remplaçants à la disposition des collectivités. En interne nous avons une personne disponible ponctuellement, pour qui c'est la volonté de travailler ainsi, et cela permet de répondre au besoin pour le service CNI/Passeports. Néanmoins nous constatons la difficulté de recrutement lors d'arrêts maladie imprévus par exemple.

Un travail est réalisé également avec des partenaires, d'autres employeurs qui peuvent rencontrer

des difficultés. C'est le cas par exemple avec l'établissement thermal sur les postes de surveillants de baignade où nous pouvons chacun rencontrer des difficultés. Il y a un lien entre les structures pour pallier les absences imprévues.

Des échanges ont débuté aussi avec la Direction éducation de la Ville d'Aubenas.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

3.5. Administration générale - Transformation d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet (35h hebdomadaires annualisées) en un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet (35h hebdomadaires annualisées), dans le cadre des avancements de grades 2024.

Afin de pouvoir permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade, il vous est proposé de créer, à compter du 1er juillet 2024, un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet, échelle C3 de rémunération. Ce grade comporte actuellement 10 échelons, de l'I.B. 388 à l'I.B. 558.

Je vous propose de transformer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet en un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Compte tenu des dispositions du statut de la fonction publique territoriale, cet agent sera affilié à la CNRACL.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

3.6. Administration générale - Transformation d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet, dans le cadre des avancements de grades 2024.

Afin de pouvoir permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade, il vous est proposé de créer, à compter du 1er juillet 2024, un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet, échelle C3 de rémunération. Ce grade comporte actuellement 10 échelons, de l'I.B. 388 à l'I.B. 558.

Je vous propose de transformer un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Compte tenu des dispositions du statut de la fonction publique territoriale, cet agent sera affilié à la CNRACL.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

3.7. Administration générale – Transformation d'un emploi d'adjoint technique à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, dans le cadre des avancements de grades 2024.

Afin de pouvoir permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade, il vous est proposé de créer, à compter du 1er juillet 2024, un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, échelle C2 de rémunération. Ce grade comporte actuellement 12 échelons, de l'I.B. 368 à l'I.B. 486.

Je vous propose de transformer un emploi d'adjoint technique à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Compte tenu des dispositions du statut de la fonction publique territoriale, cet agent sera affilié à la CNRACL.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

3.8. Administration générale – Transformation d'un emploi d'adjoint technique à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, dans le cadre des avancements de grades 2024.

Afin de pouvoir permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade, il vous est proposé de créer, à compter du 1er juillet 2024, un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, échelle C2 de rémunération. Ce grade comporte actuellement 12 échelons, de l'I.B. 368 à l'I.B. 486.

Je vous propose de transformer un emploi d'adjoint technique à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Compte tenu des dispositions du statut de la fonction publique territoriale, cet agent sera affilié à la CNRACL.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

3.9. Administration générale – Transformation d'un emploi d'adjoint technique à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, dans le cadre des avancements de grades 2024.

Afin de pouvoir permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade, il vous est proposé de créer, à compter du 1er novembre 2024, un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, échelle C2 de rémunération. Ce grade comporte actuellement 12 échelons, de l'I.B. 368 à l'I.B. 486.

Je vous propose de transformer un emploi d'adjoint technique à temps complet en un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Compte tenu des dispositions du statut de la fonction publique territoriale, cet agent sera affilié à la CNRACL.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

Le Conseil Municipal, **APPROUVE** à l'**UNANIMITE** des membres présents et/ou représentés, **APPROUVE** cette proposition.

3.10. Administration générale – Transformation d'un emploi d'adjoint administratif (catégorie C) à temps complet en un emploi de rédacteur (catégorie B) à temps complet

Pour donner suite à la réussite au concours de rédacteur territorial d'un agent, il vous est proposé de créer, à compter du 1er juillet 2024, un emploi de rédacteur à temps complet. Ce grade comporte actuellement 13 échelons, de l'I.B. 389 à l'I.B. 597.

Je vous propose de transformer un emploi d'adjoint administratif (catégorie C) à temps complet en un emploi de rédacteur (catégorie B) à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Compte tenu des dispositions du statut de la fonction publique territoriale, cet agent sera affilié à la CNRACL.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

Le Conseil Municipal, **APPROUVE** à l'**UNANIMITE** des membres présents et/ou représentés, **APPROUVE** cette proposition.

3.11. Administration générale – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L714-1, L714-4 et L714-7 et

suivants,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 et du 22 mai 2024,

Vu le tableau des effectifs,

La collectivité a engagé une réflexion visant à clarifier le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir notamment les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I) MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P.

A) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Pour les cadres d'emplois exclus du dispositif à ce jour, le bénéfice du RIFSEEP leur sera étendu dès la parution des arrêtés de transposition.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2) La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds de l'IFSE

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les fonctions occupées par les agents, sur la base de critères professionnels retenus. Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions.

Ces groupes de fonctions ont été définis selon les critères suivants :

<p>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Encadrement ; Responsabilité de projets spécifiques et/ou de dossiers sensibles et/ou à risque</p>
<p>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Technicité, maîtrise d'outils, de pratiques, de matériels, de logiciels, etc... ou de connaissances spécifiques requis par le poste ; Autonomie et latitude d'action.</p>
<p>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Relations (localisation des interlocuteurs, spécifiques des publics rencontrés, niveau d'enjeu dans les relations) Exposition du poste aux risques professionnels (vigilance, risque juridique et / ou financier, responsabilité d'un matériel ou équipement, effort physique, risque accident, travail isolé, itinérance, etc.</p>

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (ISFE)		
		Plafond IFSE (annuel)
CATEGORIE A		
Attachés territoriaux / Ingénieurs territoriaux / Attachés territoriaux de conservation du patrimoine / Conseillers des activités physiques et sportives		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire, comptable...	25 500 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	20 400 €
CATEGORIE B		
Rédacteurs territoriaux / Techniciens territoriaux / Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques / Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives / Animateurs territoriaux /		
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, fonctions administratives complexes...	17 480 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, chef de bassin,...	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, maîtres-nageurs,...	14 650 €
CATEGORIE C		
Adjointes administratifs / Agents de maîtrise / Adjointes techniques territoriaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) / Adjointes territoriaux du patrimoine / Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives / Adjointes territoriaux d'animation		
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières et complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques,...	10 800 €

3) La modulation individuelle de l'IFSE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

<p>Capacité à exploiter l'expérience acquise : Indicateur 1 : Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances Indicateur 2 : Capacité à l'initiative et à faire des propositions</p>
<p>Connaissance de l'environnement de travail : Indicateur 1 : Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme Indicateur 2 : Connaissance du fonctionnement de la collectivité Indicateur 3 : Relation avec le public Indicateur 4 : Relation avec les partenaires extérieurs</p>
<p>Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence : Indicateur 1 : Volonté de suivre des formations professionnelles qualifiante Indicateur 2 : Volonté de préparer des examens et concours Indicateur 3 : Aptitude à se documenter Indicateur 4 : Aptitude à réutiliser les connaissances acquises</p>
<p>Consolidation des conditions d'exercice des fonctions : Indicateur 1 : Développement de l'autonomie Indicateur 2 : Développement de la polyvalence Indicateur 3 : Aptitude à savoir gérer les dossiers ou situations complexes, les impondérables, les événements exceptionnels</p>

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet, selon les dispositions de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S. E

Cette indemnité est maintenue intégralement durant les périodes de :

- Congé annuel ou autorisation exceptionnelle d'absence ;

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- Congé maladie ordinaire ;
- Congé maternité, congé paternité et accueil de l'enfant ou congé d'adoption ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service / accident de trajet ;
- Maladie professionnelle reconnue par le Conseil Médical Départemental ;
- Temps partiel thérapeutique.

Cette indemnité est supprimée en cas de :

- Congé longue maladie ;
- Congé de longue durée.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le plafond maximal annuel est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) Prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

Les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes entraînent l'exercice de fonctions à responsabilités importantes (manipulation de fonds publics).

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emploi éligible au RIFSEEP percevront une IFSE « régie » spécifique au mois de septembre afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon les montants des indemnités fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emploi non éligible au RIFSEEP continuent de percevoir l'indemnité de régisseur selon le même arrêté ministériel précité. Lorsque leur cadre

d'emplois fera l'objet d'une transposition leur donnant droit à l'IFSE, ils percevront alors de droit l'IFSE des régisseurs.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie ou si l'agent est absent plus de 60 jours consécutifs (article R1617-5-1 du code général des collectivités), le montant de cette indemnité sera proratisé.

B) LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le complément indemnitaire annuel est apprécié au moment de l'évaluation professionnelle. Le versement de ce complément est *facultatif* et puisqu'il est versé au regard de la manière de servir de l'agent, le CIA n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

La collectivité, selon des objectifs définis d'ordre général et par service, peut opter au choix, pour le versement du C.I.A. ou pour son non-versement.

1) Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

2) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les groupes de fonctions ont été définis selon les mêmes critères que pour l'I.F.S.E.

3) La modulation individuelle du C.I.A

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel annuel. L'entretien professionnel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct mais la décision d'attribuer le C.I.A. à un agent revient à l'autorité territoriale.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre dès lors qu'ils dépendent de l'évaluation professionnelle annuelle. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal (le cas échéant, proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent).

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les critères suivants :

<p>L'engagement professionnel : Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste Indicateur 2 : Participation/implication à un projet collectif Indicateur 3 : Investissement personnel Indicateur 4 : Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat</p>
<p>La manière de servir : Indicateur 1 : Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs Indicateur 2 : Compétences professionnelles et techniques Indicateur 3 : Qualités relationnelles Indicateur 4 : Compétence à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.</p>

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)		
		Plafond CIA (annuel)
CATEGORIE A		
Attachés territoriaux / Ingénieurs territoriaux / Attachés territoriaux de conservation du patrimoine / Conseillers des activités physiques et sportives		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire, comptable...	4 500 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	3 600 €
CATEGORIE B		
Rédacteurs territoriaux / Techniciens territoriaux / Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques / Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives / Animateurs territoriaux /		
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, fonctions administratives complexes...	2 380 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, chef de bassin,...	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, maîtres-nageurs,...	1 995 €
CATEGORIE C		
Adjoints administratifs / Agents de maîtrise / Adjoints techniques territoriaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) / Adjoints territoriaux du patrimoine / Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives / Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières et complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques,...	1 200 €

Tout changement concernant cette grille fera l'objet d'une saisine du Comité Social Territorial.

4) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA.

Le CIA n'est pas modulable selon les absences. Sa modulation s'effectue seulement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent sur une année donnée, selon les critères définis par la présente délibération.

5) Périodicité de versement du CIA

S'il est accordé à l'agent, le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en

une seule fois, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

C) LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- L'indemnisation des activités de formation et recrutement,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- La gratification de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale, s'il y a lieu, fera l'objet d'un arrêté individuel.

II) INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

A) Les bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit publics à temps complet, incomplet ou partiel relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif et en fonction de l'évolution réglementaire à venir.

Il convient de rappeler que les heures supplémentaires ne peuvent être versées qu'aux agents de catégorie B et C selon les nécessités de service et à la demande de la hiérarchie.

B) Conditions d'octroi

Les heures concernées sont celles effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et à la demande du supérieur hiérarchique (N+1) ou avec son accord.

L'hypothèse de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires exclut donc l'hypothèse d'un agent de permanence ou d'astreinte ainsi que notamment l'hypothèse de l'agent réalisant spontanément quelques minutes supplémentaires de sa propre initiative, et sans demande expresse de son supérieur hiérarchique.

Le décompte des heures supplémentaires est contrôlé par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

C) Plafond

a. Agent à temps complet et agent à temps non complet

Le plafond est limité à 25 heures par mois dans lesquelles sont incluses les heures de dimanche, de jour férié ou de nuit.

Ce plafond ne pourra être dépassé que sur décision motivée du maire après avis du CST pour des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée dans le temps.

b. Agent à temps partiel

Le plafond est limité à 25 heures multiplié par la quotité de travail de l'agent.

Exemple : Agent à temps partiel 50 % : plafond limité à 12h30 / Agent à temps partiel 80% : plafond limité à 20h.

D) Calcul

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précise également que :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes (art. 7 dudit décret)

Et article 8 dudit décret :

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps partiel ou non-complet seront récupérées et/ou indemnisées selon les mêmes modalités que les heures supplémentaires.

E) Cumuls

Les IHTS ne sont pas cumulables avec le repos compensatoire.

Le cumul des IHTS est possible avec le RIFSEEP. Cette indemnité peut être cumulée avec une concession d'un logement à titre gratuit.

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte ne donnant pas lieu à un travail effectif.

III) INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS

A) Indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les élections

Les travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des consultations électorales peuvent donner lieu :

- Soit à compensation sous la forme d'un repos ;
- Soit à la perception d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si le grade le permet (catégorie C et B) ;
- Soit à la perception d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), pour les grades ne permettant pas la perception d'IHTS.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire récupérer, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

B) Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Les agents non éligibles aux heures supplémentaires du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

a. Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, incomplet ou partiel.

Catégorie statutaire concerné : les agents relevant de la catégorie A et les agents de catégorie B.

b. Calcul pour les élections politiques (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum, européennes)

i. Calcul du crédit global

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IHTS des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie, par le nombre des bénéficiaires.

Pour tenir compte de la parution du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 est venue préciser que :

« L'enveloppe (crédit global) est calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie mise en place dans la collectivité, en application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 ».

Exemple : une commune institue une IFTS de 2^{ème} catégorie correspondant au taux moyen, soit 1073.86€, affecté d'un coefficient 3.

Cinq agents sont éligibles à l'IFCE, le crédit global sera égal à : $[(1073.86€ \times 3) \times 5] / 12 = 1342.33€$.

ii. *Montant individuel maximum*

Il est au plus égal en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie soit :

Exemple : pour une collectivité appliquant un coefficient multiplicateur de 3 : $(1073.86€ \times 3) / 4 = 805.40€$.

iii. *Montant individuel*

Le crédit global est réparti en fonction du travail accompli lors de l'élection.

iv. *Cumul*

L'IFCE n'est pas cumulable avec le repos compensatoire et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

c. Autres consultations électorales

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global ;
- D'un montant individuel maximum.

i. *Calcul du crédit global*

Le crédit global est obtenu en multipliant le 1/36^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'indemnité de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie, mise en place par la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.

Exemple : une commune institue une IFTS de 2^{ème} catégorie correspondant au taux moyen, soit 1073.86€, affecté d'un coefficient 3. Cinq agents sont éligibles. Le crédit global est égal à : $[(1073.86€ \times 3) \times 5] / 36 = 447.44€$.

ii. *Montant individuel maximum*

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie.

Exemple : $(1073.86€ \times 3) / 12 = 268.47€$.

iii. *Montant individuel*

Le crédit global est réparti en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

IV) PRIME DE RESPONSABILITE

A) Les bénéficiaires

Emploi fonctionnel concerné : Directrice/Directeur Général(e) des Services.

B) Plafond

Le montant maximum de cette prime est de 15% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement).

C) Conditions

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspond à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service.

L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire momentanément indisponible pour un motif autre que ceux-ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer la fonction de directeur général adjoint.

D) Cumuls

Cette indemnité est cumulable avec tous les éléments du régime indemnitaire.

V) LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

La filière police municipale est exclue de l'application du RIFSEEP, il convient donc de prévoir les dispositions suivantes :

A) Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des policiers municipaux

a. Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires ou non titulaires à temps complet, incomplet ou partiel.

Cadres d'emplois concernés : grades du cadre d'emplois des agents de police municipale.

b. Calcul

Le montant maximum versé est de 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement).

B) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

a. Bénéficiaires

- Brigadier-chef principal
- Gardien brigadier
- Garde champêtre chef principal
- Garde champêtre chef

b. Montant

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Exemple : Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2023

Grades	Montants annuels de référence
Brigadier-chef principal	520,97€
Gardien brigadier (anciennement brigadier)	499,31€
Gardien brigadier (anciennement gardien)	493,61€
Garde champêtre chef principal	506,16€
Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre chef)	499,31€
Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre principal)	493,61€

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

c. Calcul

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

d. Répartition individuelle

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT. Mais d'autres critères de répartition individuelle peuvent être retenus par l'organe délibérant. Selon ces critères, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

e. Cumul

Indemnité cumulable avec l'indemnité spéciale de fonction et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

VI) CONTRATS DE DROIT PRIVE : indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Les salariés de droit privé recrutés sur des contrats aidés ne bénéficient d'aucun complément de rémunération et ne sont pas éligibles à la gratification de fin d'année.

A) Bénéficiaires

Agents sous contrat de droit privé, à temps complet, incomplet.

B) Calcul

1) Agent à temps complet et agent à temps incomplet au-delà de la 35^{ème} heure

Les majorations sont de 25% pour les 14 premières heures et de 50% pour les heures suivantes.

Les heures de nuit effectuées de 22 heures à 7 heures sont majorées de 100%.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés sont majorées de 50%.

Les majorations pour heures supplémentaires de nuit et heures supplémentaires de dimanche et jours fériés ne peuvent se cumuler.

2) Agent à temps incomplet jusqu'à la 35^{ème} heure

La rémunération des heures supplémentaires est égale au taux horaire de l'agent.

3) Repos compensatoire

Le temps de récupération accordé à un agent est le double à la durée des travaux supplémentaires effectués pendant les élections.

VII) CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

A) Critères de modulation

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement indiciaire.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

B) Revalorisation des indemnités

La présente délibération mentionne à titre indicatif, certains montants, qui feront l'objet d'une revalorisation en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

C) Sauvegarde des droits acquis

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, du fait de la mise en place d'un nouveau texte réglementaire, conserveront le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposeraient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Aussi, l'agent percevra une indemnité différentielle. Cette indemnité est égale à la différence entre la valeur en euros du montant de la part mensuelle du nouveau régime indemnitaire et du régime indemnitaire précédent.

L'indemnité différentielle est versée selon deux cas de figures :

- Lors de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire si l'application du nouveau régime indemnitaire conduit à une réduction du régime indemnitaire de l'agent ;
- Lors d'un reclassement suite à la déclaration d'une inaptitude ou d'un repositionnement professionnel suite à une réorganisation de service ou lors d'une mobilité choisie, lorsque le régime indemnitaire du métier sur lequel l'agent est repositionné ou reclassé est inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

L'IFSE sera maintenue tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de distorsion majeure entre le montant de l'indemnité différentielle et le niveau de responsabilité ainsi que la nature des missions du nouveau métier.

En cas d'avancement d'échelon, de grade ou de promotion interne, l'indemnité différentielle est maintenue.

D) Dispositions complémentaires : La prime annuelle de « 13^{ème} mois »

Tous compléments indemnitaires se cumulent avec la gratification de fin d'année.

Cependant, la prime annuelle de « 13^{ème} mois » versée jusqu'à présent en deux fractions et représentant 100% du traitement de base indiciaire de l'agent, ne peut continuer à être versée dans les mêmes conditions.

En effet, la légalité de cette prime repose sur une date d'établissement antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, condition de son maintien comme avantage collectivement acquis.

La condition essentielle de régularité d'un complément de rémunération telle que la prime annuelle du 13^{ème} mois, est qu'elle ait été mise en place et versée par la collectivité ou un organisme à vocation sociale avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Cependant, les modalités de calcul de cet avantage collectivement acquis ont été modifiées depuis lors, pour prendre en compte non plus 60% mais 100% du salaire brut.

Or, les primes adoptées avant 1984 et maintenues ne peuvent être versées que dans des conditions identiques à celles qui prévalaient alors. La prime ne peut donc plus être versée dans des conditions identiques à celles qui prévalaient depuis le 26 janvier 1984.

La prime annuelle de « 13^{ème} mois » sera donc désormais, à compter de l'adoption de la présente délibération, versée en une seule fraction correspondante à 60 % du traitement indiciaire brut de l'agent à chaque agent titulaire (à temps complet, non complet ou partiel) ou contractuel en contrat à durée indéterminée (à temps complet, non complet ou partiel), à l'occasion des salaires du mois de décembre de chaque année.

L'indice majoré servant de base pour le calcul est l'indice majoré détenu par l'agent lors du mois de février de l'année N. Il est ici précisé que la prime suivra le traitement (plein ou demi) perçu par l'agent en février de l'année N.

Pour les agents en bénéficiant jusqu'alors, cette modification sera compensée et intégrée dans l'IFSE principale. Le montant sera égal à 40% du traitement indiciaire brut du mois de février 2024 et versé de façon mensuelle à compter du 1^{er} juillet 2024, cela dans l'objectif de sauvegarder les droits acquis des agents.

Les agents devenant bénéficiaires de cette prime postérieurement au 1^{er} juillet 2024, percevront annuellement 60% de leur traitement indiciaire brut, dans les mêmes conditions qu'édictées précédemment soit : l'indice majoré servant de base pour le calcul est l'indice majoré détenu par l'agent lors du mois de février de l'année N. Également, la prime suivra le traitement (plein ou demi) perçu par l'agent en février de l'année N.

VIII) DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions contenues dans les délibérations antérieures et qui seraient contraires ou contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées.

La présente délibération sera automatiquement actualisée en fonction des évolutions légales et réglementaires, telles que l'évolution de la valeur du point, la transposition des cadres d'emplois éligibles, la modifications des montants indemnitaires notamment.

IX) DATE D'EFFET

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en place du RIFSEEP dans les conditions définies ci-dessus ;
- De dire que le montant de la dépense sera prélevé sur le chapitre correspondant au budget communal ;
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les formalités administratives liées à la mise en place du RIFSEEP.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

Monsieur MONTREDON : « *Nous considérons que, dans le contexte de restrictions budgétaires, le RIFSEEP risque d'accroître les inégalités entre agents et favoriser la recherche de la performance individuelle, plus que l'intérêt collectif pour l'exercice des missions de service public auprès de la population. Ceci étant, il est une obligation rappelée par la CRC. Compte-tenu de ces éléments, nous nous abstenons.* »

Madame BLANC précise que concernant la part variable des critères ont été fixés pour l'attribution. Il y aura également une « procédure », ce ne sera pas une seule personne qui décidera de cette attribution ou non. Pour différentes raisons il est plus prudent que la décision ne soit pas individuelle, un cadre sera fixé. Les entretiens professionnels seront effectués, des propositions seront faites par les chefs d'équipe le cas échéant, puis avec les deux directions, et si nécessaire une rencontre avec l'agent pourra être envisagée.

Monsieur MONTREDON explique que justement l'objectif de l'observation est de mettre en place des gardes fous et éviter les dérives, qu'il n'y ait pas d'arbitraire.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition moins 2 abstentions (Mme GIBAUD et M.MONTREDON).

3.12. Administration générale – Création d'un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet (35h hebdomadaires annualisées)

Il vous est proposé de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à temps complet, échelle C3 de rémunération. Ce grade comporte actuellement 10 échelons, de l'I.B. 388 à l'I.B. 558.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créés sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Compte tenu des dispositions du statut de la fonction publique territoriale, cet agent sera affilié à la CNRACL.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

DISCUSSION

Madame BLANC présente le rapport.

Madame BLANC explique que lorsqu'il y a eu le départ en retraite l'agent était sur un certain grade, et la personne remplaçante n'est pas sur le même. Il était donc nécessaire de supprimer l'ancien poste et en créer un nouveau avec le grade correspondant au nouvel agent.

L'ensemble de l'assemblée accepte de procéder au vote de cette délibération en séance du 20 juin.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

Monsieur MOUNIER fait état des décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

Décision n°2024-11 du 17/05/2024 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la SARL CLM (LA CLEMENTINE). L'emplacement mis à disposition se situe 7 Rue Auguste Clément et est affecté à usage d'installation d'une terrasse.

Décision n°2024-12 du 17/05/2024 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la SAS GRAND HOTEL DE LYON. L'emplacement mis à disposition se situe 11 Avenue Paul Ribeyre et est affecté à usage d'installation de deux panneaux publicitaires sur pieds.

Décision n°2024-13 du 17/05/2024 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale avec le Club de Natation de Torhout pour permettre l'organisation d'un stage de natation du 29 juin au 13 juillet 2024.

Décision n°2024-14 du 24/05/2024 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale avec l'Association JOGG'ATTITUDE durant la période du 27 mai au 2 septembre 2024 à raison de 2 heures par semaine en dehors des horaires d'ouverture de la piscine.

Décision n°2024-15 du 04/06/2024 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale avec l'ASSA 26 afin de permettre l'organisation d'une formation de Brevet de Surveillant de Baignades durant la période du 10 au 14 juin 2024.

Décision n°2024-16 du 06/06/2024 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la SAS MAVALS (EPICERIE DE GALIMARD). L'emplacement mis à disposition se situe 5 Place Galimard et est affecté à usage d'installation d'un chevalet et d'une machine à granitas.

Décision n°2024-17 du 06/06/2024 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale avec l'Association ENTRES LIBRES représentée par Monsieur Frédéric PARSY durant la période du 1^{er} juin au 4 septembre 2024 afin de permettre l'organisation de cours de natation, d'aquagym et d'aisance aquatique.

La séance est levée à 21h03.

Le Maire



Michel CEYSSON